

BVGer C-5589/2009 vom 22. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5589_2009

FR: TAF C-5589/2009 du 22 février 2011

IT: TAF C-5589/2009 del 22 febbraio 2011

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse et de remboursement de cotisations.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109. 268.1), s'appliquant à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité

sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement), et enfin le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Selon l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente de vieillesse suisse ressortissent au droit interne suisse.

E. 2.2

L'art. 153a al. 1 let. a LAVS rend expressément applicables, dans la présente cause, l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relativement à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

E. 3.1

Le litige porte sur le point de savoir si la CSC était en droit de demander la restitution et de compenser le montant de l'indemnité forfaitaire versée à tort en 1994 avec les mensualités de la rente de veuve due du 1er avril 2002 au 31 janvier 2007 et de la rente de vieillesse due dès le 1er février 2007.

E. 3.2

L'art. 25 al. 1 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision initiale d'octroi des prestations (art. 53 al. 1 et 2 LPGA). On précisera que la disposition citée ne fait que reprendre l'ancien art. 47 LAVS et que la jurisprudence issue de ce dernier n'a pas été modifiée (ATF 130 V 318 consid. 5.2, 130 V 380 consid. 2.3.1). En l'occurrence, il s'agit donc tout d'abord de déterminer si la décision initiale d'octroi de l'indemnité forfaitaire était manifestement erronée et pouvait donc être reconsidérée.

E. 4.1

Sur la base de l'art. 17 al. 2 2ème paragraphe de la Convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 entre la Suisse et le Portugal (RS 0.831.109.654.1), en vigueur à l'époque, la CSC avait octroyé par décision du 6 juin 1994 au mari de la recourante, à l'accomplissement de ses 65 ans, une indemnité forfaitaire de vieillesse.

E. 4.2

La recourante a également perçu une indemnité forfaitaire de Fr. 21'747.-- en application du chiffre 17 des Instructions de l'OFAS, en vigueur au moment des faits, qui précisait que si l'autre conjoint ne remplit pas les conditions d'octroi de la rente à défaut d'avoir accompli la durée minimale de cotisations, la rente (y compris une éventuelle rente complémentaire) peut être versée immédiatement sous la forme d'une indemnité forfaitaire. Aucune cotisation en faveur de la recourante n'ayant été trouvée par la CSC, celle-ci lui a octroyé une indemnité forfaitaire.

E. 4.3

Or, la CSC prétend qu'elle se serait rendue compte seulement en 2007, suite à la demande de rente de vieillesse présentée par la recourante que celle-ci avait cotisé en Suisse et que c'était donc à tort que les indemnités forfaitaires avaient été versées aux époux A. _____ et B. _____. En conséquence, il y a lieu de considérer que la décision d'octroi de l'indemnité forfaitaire entrée en force était sans aucun doute erronée, que sa rectification revêtait une importance notable et qu'en conséquence, l'autorité était en droit de la reconsidérer.

E. 5.1

Reste à examiner si la CSC était en droit de demander la restitution et compenser le montant de l'indemnité forfaitaire avec les montant des différentes rentes dues à la recourante.

E. 5.2

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA). Selon une jurisprudence constante il s'agit de délais de péremption qui ne peuvent, en principe, être sauvegardés que si une décision a été rendue. La péremption ne laisse pas subsister d'obligation naturelle, la créance doit être échue et non prescrite pour qu'une compensation soit possible (ATF 133 V 582, consid. 4.2 et 4.3, ATF 111 V 135 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 8/03 du 13 mai 2003 doctrine et jurisprudence citée, Kieser, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, art. 25, ch. 38, Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, émises par l'OFAS, ch. 10909).

E. 5.3

En l'espèce, la CSC fait valoir avoir eu connaissance du fait que la recourante avait cotisé elle-même à l'AVS/AI seulement lors de la présentation par celle-ci de la demande de rente de vieillesse en 2007. Or, il apparaît des actes au dossier que déjà en octobre 2004, lorsque la recourante avait présenté la demande de veuve, la CSC avait reçu, avec la documentation relative à cette demande, un extrait du compte individuel de l'intéressée sur lequel figurait des périodes de cotisations en Suisses (pce 37). La question de savoir à quel moment la CSC a eu connaissance du fait pour déterminer le début du délai d'un an conformément à l'art. 25 al. 2 LPGA peut toutefois ici rester ouverte, puisque de toute manière le délai de péremption de cinq années était échu, le versement de l'indemnité forfaitaire étant intervenu en 1994, la créance en restitution étant périmée et, partant, une compensation de l'indemnité forfaitaire avec des paiements rétroactifs exclue.

E. 5.4

C'est donc à tort que la CSC fait valoir que le délai de cinq ans prévu au chiffre 35 des Instructions de l'OFAS, au-delà duquel toute rectification est exclue, n'est pas applicable dans le cas concret puisqu'il se réfère uniquement à une erreur de calcul du montant de l'indemnité forfaitaire et non à une indemnité forfaitaire versée à tort. D'autre part, même le chiffre 37 de ces Instructions qui prévoit que "si une indemnité forfaitaire a par erreur été versée en lieu et place d'une rente, il convient de calculer la rente, dont le versement ne sera cependant entrepris qu'une fois l'indemnité forfaitaire compensée" ne saurait être appliqué. Les règles de la péremption étant impératives et la créance en question étant périmée dès 1999 comme déterminé ci-dessus, aucune compensation n'est possible.

E. 6

Partant, le Tribunal de céans doit d'admettre le recours, annuler la décision entreprise. L'autorité inférieure devra procéder au calcul et au versement des prestations dues à la recourante.

E. 7.1

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS).

E. 7.2

A teneur de l'art. 64 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce, la recourante s'est défendue seule, sans faire appel à un mandataire, et il n'est pas démontré qu'elle a subi des frais considérables. Partant il n'est pas alloué de dépens. (le dispositif se trouve à la page 10)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.